

REGION LORRAINE

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE BRIEY

SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE BRIEY**



Mars 2007

Le présent règlement a pour objet de préciser les différents critères permettant aux personnes de bénéficier du service de portage de repas, y compris de l'aide financière allouée par la communauté de communes du pays de Briey, correspondant à la prise en charge d'une partie du coût du portage de repas.

Deux catégories de population sont concernées par le service de portage de repas :

- **Les personnes handicapées de manière permanente.**
- **Les personnes âgées de plus de 60 ans.**

Ces personnes doivent résider de manière permanente sur le territoire de la communauté de communes.

1 - Obtention d'un droit PROVISOIRE à l'aide financière de la CCPB pour une personne âgée ou handicapée de manière permanente.

Pièce à fournir à la CCPB :

- Une **attestation du Centre Communal d'action Sociale (CCAS)** de la commune de résidence de la personne, adressée au Président de la CCPB. **Cette attestation devra être argumentée**, et justifier de la nécessité médicale ou sociale pour la personne de bénéficier du service de portage de repas.

Il pourra également être fourni **un bulletin de sortie d'hôpital**, permettant de justifier que la personne est en période de convalescence.

La personne recevra en retour un courrier de la CCPB lui indiquant l'acceptation ou le rejet de sa demande, et détaillant les modalités de fonctionnement du service.

Cette attestation est valable deux mois et peut être exceptionnellement renouvelée une fois.

2 - Obtention d'un droit PERMANENT à l'aide financière de la CCPB pour une PERSONNE AGÉE.

Pièces à fournir à la CCPB :

- Une copie de **pièce d'identité** permettant de justifier de son âge.

ET

- Une copie de **justificatif de domicile** permettant de justifier de sa résidence permanente sur le territoire de la CCPB.

ET

- Une copie de **la notification de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA)** du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

OU

- Une copie d'un document indiquant que la personne âgée **bénéficie d'un service d'aide ou de soins à domicile.**

OU

- Un **certificat médical** justifiant du niveau de dépendance de la personne, si celle-ci ne bénéficie ni de l'APA ni d'un service d'aide à domicile.

La personne recevra en retour un courrier de la CCPB lui indiquant l'acceptation ou le rejet de sa demande, et détaillant les modalités de fonctionnement du service.

3 - Obtention d'un droit PERMANENT à l'aide financière de la CCPB pour une PERSONNE HANDICAPÉE de manière permanente.

Pièces à fournir à la CCPB :

- Une copie de **justificatif de domicile** permettant de justifier de sa résidence permanente sur le territoire de la CCPB.

ET

- Une copie de **la carte d'invalidité civile** de la personne.

OU

- Une copie de **la notification de l'Allocation Adulte Handicapé.**

OU

- Une copie de la notification du **versement d'une pension d'invalidité.**

La personne recevra en retour un courrier de la CCPB lui indiquant l'acceptation ou le rejet de sa demande, détaillant les modalités de fonctionnement du service.